

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712911-253

Date : 20 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Réjean Dion

c.

9295-1714 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse poursuit la partie défenderesse pour avoir été mal informée lors de l'achat d'une roulotte concernant la TPS à payer lors d'une vente d'accommodation.

[2] La partie défenderesse conteste la réclamation en soutenant que le recours est prescrit et que la TPS est une taxe obligatoire au Québec.

2. Historique de la procédure

[3] La demande a été introduite le 8 décembre 2025 et la contestation le 16 décembre 2025. La séance d'arbitrage s'est tenue le 10 juin 2026.

II. LES FAITS

[4] À l'été 2021, le demandeur fait des recherches sur internet et déniché une roulotte usagée qu'il désire acheter. Le vendeur le convainc de se rendre chez son concessionnaire afin de compléter l'achat. Le prix convenu est de 36 000 \$.

[5] Le 7 juillet 2021, le demandeur achète la roulotte usagée chez le défendeur, concessionnaire automobile. Il signe le contrat d'achat incluant les taxes de vente (TPS et TVQ) totalisant 41 505,98 \$. (P-1)

[6] À l'automne 2025, il prend connaissance en lisant un article datée du 28 mars 2025 dans la revue Bien dépenser, transport, du fonctionnement de la vente d'accommodement. (P-3)

[7] Selon son auteur, cela permet au vendeur d'un véhicule qui transige par son concessionnaire de réduire le montant à payer de TPS lors de l'achat d'un nouveau véhicule en soustrayant le prix de la vente de son ancien véhicule.

[8] Selon l'article, il cite le président de l'APA qui explique que l'acheteur et le vendeur se rendre ensemble chez le commerçant. Les taxes sur le nouveau véhicule sont calculées sur le montant suivant: la différence entre le prix de ce nouveau véhicule et celui de l'ancien.

[9] Le demandeur mentionne qu'il n'a pas été informé du fonctionnement de ce genre de vente.

[10] Il réclame au concessionnaire, le montant de la TPS de 1805 \$.

[11] Ce dernier refuse et le demandeur lui envoie une mise en demeure le 15 septembre 2025. (P-2)

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[12] Le demandeur réclame 1805 \$, soit le montant de la TPS qu'il a payé lors de l'achat avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[13] Le défendeur nie devoir ce montant et prétend que la réclamation est prescrite et qu'il n'avait pas le choix de facturer la TPS. Il réclame le paiement des frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] Est-ce que le litige est prescrit ?

[15] Sinon, est-ce que le défendeur a commis une faute lors de la transaction?

V. LE DROIT APPLICABLE

[16] L'article 2803 C.c.Q.:

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[17] L'article 2803 C.c.Q.:

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[18] L'article 1458 C.c.Q.

[19] L'article 2925 C.c.Q.

L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[20] La loi protection des consommateurs et le règlement art. 71.

[21] St-Arnaud c. 9112-4602 Québec inc. (VR Thetford) 2019 QCCQ 5664

VI. ANALYSE

[22] Nous devons définir ce qu'est une vente d'accommodation.

[23] Comme l'énoncé Pierre-Claude Lafond dans son traité Droit de la protection du consommateur: théorie et pratique: Dans les faits, il s'agit d'une vente entre particuliers. (...) Cette technique permet au consommateur qui désire acheter une voiture neuve d'épargner une partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) en soustrayant du prix de vente la valeur d'échange de son auto usagée.(1)

[24] Dans le jugement, St-Arnaud c. 9112-4602 Québec inc. (VR Thetford) 2019 QCCQ 5664, le juge considère une roulotte comme une automobile.

[25] Dans ce litige, le concessionnaire n'a pas négocié avec les demandeurs et n'a pas eu la roulotte en sa possession.

[26] Nous considérons donc qu'il s'agit d'une vente d'accommodation.

[27] Le contrat de vente a été signé 7 juillet 2021 par le demandeur.

[28] En matière contractuelle, le délai pour faire valoir un recours est de trois ans.

[29] Le demandeur a intenté son recours, le 8 décembre 2025 soit plus de trois ans après la signature du contrat. Le recours est donc prescrit.

[30] Le demandeur prétend qu'il ne savait pas ce qu'était une vente d'accommodation malgré la loi sur la protection des consommateurs qui la définit.

[31] Le demandeur ne peut tenir responsable le défendeur de sa méconnaissance. Nul n'est censé ignorer la loi.

[32] De plus, le concessionnaire n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire dans cette transaction. Le prix de vente a été établi par le vendeur de la roulotte.

(1) Pierre-Claude LAFOND, Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 208.

VII. DÉCISION

[33] POUR CES MOTIFS L'ARBITRE:

[34] REJETTE la demande du demandeur ;

[35] LE TOUT avec frais de justice contre le demandeur au montant de 187.00 \$.

Lieu

Date

Ginette
Prénom

Fortin
Nom

Choisissez un élément par le Barreau du Québec



Signature